

BStGer SK.2017.32 vom 22. Januar 2018

Bundesstrafgericht, 2018-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2017.32

FR: TPF SK.2017.32 du 22 janvier 2018

IT: TPF SK.2017.32 del 22 gennaio 2018

Regeste

Remise des frais de la procédure

Erwägungen

E. 1

Le tribunal qui a prononcé le jugement de première instance rend également les décisions ultérieures qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire, pour autant que la Confédération et les cantons n'en disposent pas autrement (art. 363 al. 1 CPP). Le tribunal examine si les conditions de la décision judiciaire ultérieure sont réunies, complète le dossier si nécessaire ou fait exécuter d'autres investigations par la police. Il donne à la personne concernée et aux autorités l'occasion de s'exprimer sur les décisions envisagées et de soumettre leurs positions (art. 364 al. 3 et 4 CPP). Le tribunal statue sur la base du dossier. Il peut aussi ordonner des débats (art. 365 al. 1 CPP). Le tribunal rend sa décision par écrit et la motive brièvement (art. 365 al. 2 CPP).

E. 1.1

En application de l'art. 425 CPP, la décision d'accorder un sursis pour le paiement des frais de procédure, de les réduire ou de les remettre appartient à l'autorité pénale. Une telle décision ne peut concerner que les frais de procédure auxquels le requérant a été condamné par décision entrée en force (DOMEISEN, Basler Kommentar, 2e éd., Bâle 2014, n° 2 ad art. 425; GRIESSER, in Dönnatsch/Hansjakob/Lieber [édit.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], 2e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014, n° 1 ad art. 425). En l'espèce, le jugement de première instance en procédure simplifiée rendu par la Cour le 27 mai 2015, contenant le prononcé relatif aux frais (art. 81 al. 4 let. b CPP), n'a pas été attaqué et est entré en force (v. supra Faits, B). La décision de réduire ou remettre les frais appartient à l'autorité de jugement de première instance, soit en l'espèce, à la Cour, en tant qu'autorité pénale (art. 12 ss CPP). Partant, les conditions de la décision judiciaire ultérieure sont remplies.

E. 1.2

À réception de la demande de remise de frais de la procédure d'A. la Cour a fait compléter le dossier, requérant des informations sur la situation personnelle et financière de la demanderesse, puis a donné à l'autorité d'exécution l'occasion de s'exprimer sur la demande de remise de frais, sur le vu du dossier (v. supra Faits, let. D à I).

E. 2

À teneur de l'art. 425 CPP, l'autorité pénale peut accorder un sursis pour le paiement des frais de procédure. Elle peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer. Selon la jurisprudence du Tribunal pénal fédéral, une remise

des frais de procédure ne peut pas être accordée lorsque le requérant ne fait valoir aucun fait nouveau depuis le prononcé

- 6 - du jugement (arrêt de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral du 10 décembre 2014 en la cause SK.2014.20, consid. 5).

E. 2.1

Dans son jugement du 27 mai 2015, s'agissant des frais de la procédure préliminaire répertoriés dans l'acte d'accusation en procédure simplifiée du 5 février 2015 accepté par la défense, la Cour a admis les débours par CHF 19'389,95, dès lors qu'ils ne comprenaient ni les frais liés à la détention provisoire d'A., ni ceux des traductions rendues nécessaires du fait que la prévenue ne parlait pas la langue de la procédure. Quant aux émoluments de la procédure préliminaire, par CHF 60'000, la Cour les a également admis, retenant qu'ils avaient été fixés dans le respect des principes ancrés à l'art. 6 de règlement sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 (RFPPF; RS 173.713.162), lequel prévoit une fourchette d'émoluments entre CHF 1'000 à 100'000 pour les émoluments d'instruction, en cas de clôture par un acte d'accusation (art. 6 al. 4 let. c RFPPF). Ont été ajoutés les émoluments et débours de la procédure de première instance par CHF 1'000, soit le minimum prévu à l'art. 7 let. b RFPPF (arrêt SK.2015.8, consid. 7). Aucun recours n'a été déposé contre ce jugement (v. supra Faits, let. B).

E. 2.2

Par lettre du 30 mars 2017, A. a requis la remise des frais de procédure par CHF 80'389,95. Elle alléguait, en premier lieu, que sa situation financière n'avait pas changé et qu'elle était toujours au bénéfice d'une rente AI (v. supra Faits, let. C). A ce titre, force est de constater qu'au cours de la procédure préliminaire, puis aux débats de la cause, le 27 mai 2015, A. a déclaré avoir touché, en 2014, une rente AI de CHF 24'700 par an, soit 2'059 mensuels. Or, selon les informations recueillies à l'occasion de la présente procédure, elle touche non seulement ladite rente AI, s'élevant à CHF 2'068 mensuels, mais également une autre rente, versée par la ville de Zurich et s'élevant mensuellement à CHF 2'069, ce qui fait que ses rentes annuelles se montent désormais à CHF 49'644 (v. supra Faits, let. E). Il apparaît, dès lors, que la situation financière d'A. s'est, de ce point de vue, améliorée, depuis le prononcé du jugement.

E. 2.3

A. soutenait ensuite, à l'appui de sa demande de remise de frais, que deux de ses trois filles, ainsi que son mari, ne vivaient plus avec elle. En outre, la dernière de ses filles quitterait l'appartement familial à la fin du mois de novembre 2017. Ensuite, elle devrait s'acquitter seule du montant du loyer, soit CHF 1'165 mensuels, et ne serait plus en mesure de s'acquitter de ses frais de justice (v. supra Faits, let. C et E). Ainsi que son conseil l'a affirmé par lettre du 28 août 2017, A. était en mesure de s'acquitter des frais de procédure, tant que sa fille vivait dans l'appartement familial (v. supra let. E). Or, selon la lettre du 16 octobre 2017, la fille de la demanderesse avait décidé de rester vivre dans l'appartement familial,

- 7 - avec sa mère (v. supra let. G). En conséquence, A. continue d'être en mesure de s'acquitter de ses frais de justice. La Cour relève que, selon le contrat de bail fourni par la demanderesse, l'occupation minimale de l'appartement dans lequel vit actuellement A., avec la dernière de ses filles, est de trois personnes. L'occupation effective par deux per-

sonnes, soit A. et sa cadette, est ainsi inférieur au minimum contractuel requis. Dans ces conditions, avant, le cas échéant, de tirer argument d'un loyer trop élevé à assumer, il convient de rétablir une situation non seulement contractuellement conforme, mais également financièrement supportable.

E. 2.4

A. alléguait enfin, dans sa lettre du 30 mars 2017, qu'elle n'était pas en mesure de s'acquitter de sa dette relative aux frais de procédure et qu'elle ne l'avait jamais été. Certes, le conseil d'A. a, tout au long de la procédure préliminaire, puis, à l'occasion de sa lettre précitée, soutenu que sa cliente ne pourrait jamais s'acquitter des frais de justice (v. supra Faits, let. C). Malgré cela, il a, au nom de sa cliente, accepté l'acte d'accusation en procédure simplifiée du MPC, lequel faisait état du montant des frais de la procédure par CHF 79'389,95 (arrêt précité SK.2015.8, Faits, let. G, point 3). Au surplus et contrairement à ce qu'il avait toujours soutenu jusque-là, ainsi que cela a été établi précédemment, le conseil d'A. a déclaré, en août 2017, que sa cliente serait en mesure de s'acquitter des frais de justice, tant que sa fille vivrait dans l'appartement familial, ce qui est toujours le cas actuellement, au vu des informations reçues en octobre 2017 (v. supra consid. 2.3). En outre, à l'occasion de sa prise de position spontanée du 27 novembre 2017, le conseil d'A. a soutenu qu'une remise de frais avait été convenue avec le MPC. Il ne ressort toutefois d'aucun des documents fournis qu'un tel accord sur une future remise de frais aurait été conclu. Si tel avait été le cas, les frais de la procédure préliminaire auraient été modifiés en conséquence, dans l'acte d'accusation en procédure simplifiée, alors que la compétence pour ce faire incombait encore au MPC. S'agissant des discussions ayant eu lieu avec le Procureur en charge de la cause, lors de la procédure simplifiée, force est de constater que la déclaration que la demanderesse prête au MPC et que ce dernier conteste, à savoir que le MPC aurait toujours confirmé que les frais de justice seraient remis une fois le jugement pénal prononcé, ne saurait avoir d'incidence sur le sort de la présente cause (v. supra Faits, let. E). En effet, la remise des frais de la procédure ne relève plus, dès la réception de l'acte d'accusation par le tribunal et, a fortiori, au stade actuel, de la compétence du MPC, mais de celle du tribunal de première instance (v. supra consid. 1.1).

- 8 -

E. 2.5

Enfin, la Cour constate que, depuis octobre 2015, ainsi que cela ressort du dossier de l'autorité d'exécution, A. n'a jamais demandé à dite autorité à pouvoir profiter des possibilités, pourtant offertes en date du 8 octobre 2015, de paiements échelonnés ou de délai de paiement, comme elle l'a fait pour ses arriérés d'impôts, selon les allégations de son conseil (v. supra Faits, let. G). Elle n'a ainsi pas même essayé de s'acquitter de ses frais de justice.

E. 2.6

Partant, au vu de ce qui précède, si des faits nouveaux existent, aucun d'eux ne parle en faveur d'une possible remise des frais de la procédure: soit ils établissent une amélioration de la situation financière d'A. (v. supra consid. 2.2, 2.3 et 2.4), soit une modification faisant naître prioritairement, une obligation contractuelle de changement de logement (v. supra consid. 2.3 in fine), soit encore un clair désintéret de la part de la demanderesse pour ses dettes. S'agissant de ce dernier point, la Cour se doit, en effet, de relever qu'A. a contracté un prêt de CHF 14'000 en mai 2017, alors même qu'elle se savait débitrice d'un montant de

quelques CHF 80'000 envers la Confédération (v. supra Faits, let. E). Dans ces conditions, la demande de remise des frais de la procédure d'A. est rejetée.

E. 3

Aucun frais, ni aucune indemnité ne sont perçus.

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.